

Arrêt

n° 60 935 du 4 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. GAUCHÉ, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez 20 ans, êtes marié et avez un enfant. Vous avez terminé vos études secondaires et vous n'avez jamais travaillé.

Votre père était responsable du MRND (Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement) au niveau de votre cellule avant le génocide et a été assassiné en 1998, ainsi qu'un de vos frères. Une de vos soeurs a été tuée en 1997.

En janvier 2008, vous êtes convoqué au niveau du secteur et on vous y fait comprendre que la propriété foncière que votre père vous a léguée ne vous appartient pas et est un bien spolié à des tutsis. Deux ou trois semaines plus tard, [I. H.], qui est un responsable de l'association IBUKA, accompagné d'autres personnes, se présente sur les terres familiales et mesure votre propriété. Vous apprenez que ces hommes ont l'intention de vendre votre propriété. Vous déposez alors plainte en mai 2008 devant le Tribunal de première instance de BUSOGO. L'audience a lieu en décembre 2008 et le jugement vous donnant raison est rendu en février 2009.

En avril 2009, [I. H.] vous accuse d'avoir pillé les biens de tutsi pendant le génocide devant la Gacaca de cellule MURAGO, secteur GATARAGA. Vous êtes alors invité à vous présenter devant cette même Gacaca par une convocation et vous vous rendez à l'audience en mai 2009. À l'audience, deux faux témoins témoignent en votre défaveur. Vous êtes prévenu après l'audience, par l'époux de votre cousine, vice président de la juridiction Gacaca, que vous serez condamné à moins de corrompre tout le jury, ce que vous faites. En juillet 2009, le jugement vous acquittant est prononcé.

Dès la fin de vos études, vers décembre 2008, des responsables locaux du FPR (Front patriotique rwandais) viennent régulièrement vous demander de cotiser et de travailler pour le FPR. Devant vos refus répétés, ils vous accusent d'être un opposant au régime et d'avoir l'idéologie génocidaire.

En février 2010, vous adhérez au parti politique PS IMBERAKURI ; vous aviez commencé à vous intéresser à ce parti dès 2008 ; vous y avez un rôle de sensibilisation et de recrutement. En mars 2010, vous êtes victime d'un cambriolage. Le 1er mai 2010, vous êtes arrêté par des militaires du FPR et emprisonné dans une position militaire. Les militaires vous reprochent votre orientation politique ; vous êtes battu chaque jour durant votre détention. Vous vous échappez le 7 mai 2010 avec l'aide d'un militaire que vous avez corrompu ; vous allez vous cacher chez votre cousine.

Vous restez chez votre cousine du 8 au 15 mai 2010 et retournez ensuite à votre domicile dans la nuit. Cette même nuit, les militaires du FPR se présentent à votre domicile à votre recherche ; ils ne vous trouvent pas, mais trouvent votre frère [T.]. Ce dernier est emmené hors de la maison et tué. Cette même nuit, après le départ des militaires, vous retournez chez votre cousine. La décision est prise de vous faire quitter le pays. Vous restez chez votre cousine jusqu'au 28 juin 2010, date à laquelle vous quittez votre pays pour l'Ouganda, d'où vous prenez l'avion jusqu'en Belgique. Vous demandez l'asile le 30 juin 2010.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris que votre épouse a été détenue trois jours à cause de vous, qu'on l'a sommée de mettre la main sur vous sinon elle sera arrêtée et détenue. Vous n'avez plus de nouvelles récentes d'elle depuis lors.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA estime que le conflit foncier dont vous dites avoir été victime n'est pas crédible.

Vous relatez que c'est à partir de janvier 2008 qu'un conflit foncier vous a opposé à [I. H.]. Le CGRA estime invraisemblable qu'[I. H.] s'en prenne à vos terres et à vous seulement en janvier 2008, alors que vous étiez, depuis le décès de votre grand frère en 1998, l'aîné masculin de la famille et donc, depuis 1998, l'héritier des terres de votre père. Confronté à cette invraisemblance (rapport d'audition (1) – p. 11), vous n'êtes absolument pas en mesure d'apporter une explication convaincante.

*Aussi, le CGRA constate une contradiction dans vos propos. Vous relatez lors de votre première audition que, dès après la réunion de secteur qui a eu lieu en janvier 2008, [I. H.] pille vos récoltes et qu'il les pille tant que la procédure devant le Tribunal de première instance est en cours (rapport d'audition (1) – p. 13). Lors de votre deuxième audition, vous relatez qu'[I. H.] n'est plus revenu sur votre propriété, dès après que vous ayez déposé plainte devant le Tribunal de première instance (rapport d'audition (2) – p. 6). Confronté à cette contradiction, vous niez les propos que vous avez tenus lors de la première audition (*Ibidem*).*

En outre, vous présentez de nombreux documents au CGRA, mais aucun qui serait en mesure de prouver le conflit foncier qui vous aurait opposé à [I. H.] et les démarches que vous auriez entreprises dans ce cadre.

Tous ces éléments jettent un sérieux doute sur le caractère vécu de votre récit et entament fortement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le CGRA relève le caractère imprécis et inconstant de vos propos relatifs à votre comparution devant la juridiction gacaca.

Ainsi, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de donner le nom des témoins qui vous auraient accusé de pillage devant la juridiction Gacaca. Amené à vous expliquer sur cette méconnaissance alors que vous avez assisté à leur témoignage et qu'ils ont été présentés pendant l'audience, vous n'êtes pas en mesure d'apporter une réponse satisfaisante (rapport d'audition (2) – p. 7 & 8). Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas fait attention (pour reprendre vos termes) aux noms de ces deux personnes, qui vous accusent ouvertement d'avoir commis des pillages pendant le génocide.

*Aussi, le CGRA constate une contradiction dans vos propos. Lors de votre première audition, vous relatez que les « faux témoins avaient déjà été condamnés pour avoir pillé les biens des tutsi » (rapport d'audition (1) – p. 14). Lorsqu'il vous est demandé, lors de votre deuxième audition, pour quelle raison ces faux témoins avaient été condamnés, vous répondez ne pas savoir et que vous voyiez uniquement qu'ils portaient une tenue de prisonnier (rapport d'audition (2) – p. 7), entrant ainsi en contradiction avec les propos que vous avez tenus lors de votre première audition. Confronté à cette contradiction (*Ibidem*), vous apportez une réponse confuse qui ne convainc pas le CGRA.*

Ces éléments jettent un sérieux doute sur le caractère vécu de votre récit et ébranle un peu plus le caractère circonstancié et crédible de votre récit.

En outre, le CGRA constate que votre adhésion au parti politique PS IMBERAKURI n'est pas crédible.

*Ainsi, vous déclarez avoir adhéré au PS IMBERAKURI en février 2010 (rapport d'audition (1) – p. 4), mais que vous vous y étiez intéressé dès 2008 (*idem* - p. 17). Interrogé sur le parti, vous n'êtes pas en mesure de décrire son drapeau, son sceau, les différentes catégories de membre et les organes du parti au niveau de la cellule (*Idem* - p. 19). Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas connaissance de ces informations, d'autant que vous étiez chargé de la sensibilisation et du recrutement au niveau de votre cellule. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous avez commencé la sensibilisation et le recrutement en attendant d'être formé pour apprendre les structures du parti (rapport d'audition (2) – p. 8). Le CGRA estime que cette réponse est peu convaincante, dans la mesure où vous vous étiez déjà intéressé à ce parti depuis 2008. Confronté à cela, vous expliquez qu'en suivant le parti à travers les médias, vous n'aviez pas eu l'opportunité de voir comment le parti est structuré, organisé (*Ibidem*). Ces explications ne convainquent pas le CGRA, dans la mesure où vous ignorez jusqu'au drapeau et au sceau du parti, lesquels sont des éléments essentiels de son identité.*

Ces ignorances sont de nature à ébranler la réalité de votre appartenance au parti politique du PS IMBERAKURI, d'autant que vous n'apportez aucun document de nature à prouver votre appartenance à ce parti. Dès lors, le CGRA est en droit de remettre en doute la crédibilité des faits qui auraient découlé de votre appartenance à ce parti, à savoir votre arrestation et votre détention.

Par ailleurs, le CGRA estime que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui vient de s'évader de son lieu de détention et dont l'intégrité physique a été atteinte durant ce séjour.

Ainsi, le CGRA trouve invraisemblable que vous preniez la décision de rentrer chez vous, alors que vous vous êtes évadé de prison depuis peu de temps et que ceux qui vous ont arrêté sont entrés en possession de vos documents d'identité (rapport d'audition (1) – p. 16 et rapport d'audition (2) – p. 12). Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous souhaitiez discuter avec votre mère et que vous avez pris vos précautions en rentrant chez vous la nuit (rapport d'audition (2) – p. 12). Votre explication ne convainc pas le CGRA, alors que vous vous trouviez en sécurité chez votre cousine, et ce

d'autant moins que votre cousine n'habite pas près de chez vous et que le risque que vous preniez pendant le trajet aurait à lui seul dû vous dissuader (rapport d'audition (2) – p. 13).

Cette invraisemblance est de nature à remettre en cause le caractère crédible et vécu de votre récit.

Le CGRA remarque également que votre récit est émaillé d'invraisemblances de nature à ébranler encore un peu plus la crédibilité et la vraisemblance de votre récit.

Le CGRA constate que vous ne connaissez ni le prénom, ni l'adresse de votre cousine chez qui vous êtes resté plusieurs semaines (rapport d'audition (1) – p. 4 & 5) et trouve cela invraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez pas de réponse de nature à convaincre le CGRA (rapport d'audition (2) – p. 13). Ensuite, le CGRA constate que, invité à donner plus de précisions sur la situation actuelle de votre épouse, vous déclarez vous être contenté de ses déclarations par mail et ne pas avoir cherché à en savoir plus (rapport d'audition (2) – p. 5). Le CGRA estime ici peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur le sort de votre épouse et considère cet élément comme un indice supplémentaire du caractère non vécu de votre récit. Le CGRA constate aussi une contradiction dans vos propos lorsque vous évoquez la situation de votre mère au pays ; d'une part, vous relatez que votre mère est en danger et qu'elle a été torturée (rapport d'audition (1) – p. 15 & 16) et, d'autre part, vous expliquez que votre mère n'est pas persécutée parce qu'elle est âgée et invalide (rapport d'audition (2) – p. 17). De plus, le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas encore tenté d'avoir des nouvelles de votre mère, et trouve votre explication, à savoir que vous n'avez pas encore décidé de faire le suivi, encore plus invraisemblable (rapport d'audition (2) – p. 17).

Ces invraisemblances et contradictions sont de nature à saper la crédibilité et la vraisemblance de votre récit.

Quant à la crainte que vous invoquez en rapport avec l'appartenance politique de votre père et à votre ethnie hutu, le CGRA constate qu'elle ne repose sur rien de concret. Vous déclarez en effet avoir vécu de 1998 à 2008 sans problème particulier au Rwanda, ce qui laisse à penser que votre seul lien familial avec votre père ne suffit pas à fonder une crainte en votre chef. Rappelons aussi que le seul fait que vous soyez hutu ne suffit pas à établir que vous risquez d'être persécuté dans votre pays. Vous n'avez en effet pas convaincu le CGRA de l'existence d'une crainte individuelle et crédible dans votre chef en raison de votre ethnie, et ce, pour toutes les raisons explicitées plus haut.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. L'acte de vente que vous remettez, s'il atteste du fait que votre père est entré en possession d'un terrain en 1960, n'atteste pas du conflit foncier dont vous dites avoir été victime. Les témoignages, ainsi que le courriel provenant de votre épouse, ne peuvent être pris en compte par le CGRA, dans la mesure où, émanant de sources proches de vous, ils ne présentent aucune garantie d'authenticité. La documentation, les informations que vous remettez évoquent une situation générale et il n'est pas possible de relier les faits qui y sont développés à votre propre histoire. La convocation pour la Gacaca, à la supposer authentique, stipule que vous avez été convoqué devant une juridiction gacaca en tant qu'accusé dans un procès de pillage de biens. Cette seule convocation ne permet pas de conclure que vous avez été accusé à tort en guise de représailles de la part de l'homme qui voulait vous spolier de vos biens. Le courriel relatant le décès du vice président du parti vert ne peut être relié à votre propre histoire étant donné que vous n'avez pas invoqué une appartenance à ce parti politique. Le fax émanant de l'ASBL constats ne permet pas d'appuyer votre demande d'asile étant donné qu'il reprend uniquement les dates auxquelles vous deviez vous soumettre à un examen médical. L'attestation psychologique établit que vous êtes suivi en consultation psychologique, mais n'est toutefois pas en mesure d'étayer votre demande d'asile. Rien ne permet en effet au CGRA de conclure que votre besoin de suivi psychologique est lié aux faits que vous avez relatés.

Le certificat médical que vous remettez, s'il constate plusieurs lésions sur votre corps, ne permet pas de les relier aux évènements que vous relatez dans votre demande d'asile, dans la mesure où les plaies ne correspondent pas aux évènements que vous décrivez (rapport d'audition – p. 11). Vous avez en effet déclaré devant le CGRA avoir reçu des coups de fouet partout sur le corps lors de votre détention et avoir reçu un coup de poignard sur la cuisse au dessus du genou le jour où votre père a été emmené (CGRA, deuxième audition, p. 11). Or, d'après l'attestation médicale que vous déposez, vous présentez six blessures par arme blanche sur plusieurs endroits de vos membres inférieurs. Cela ne correspond

donc pas à vos déclarations. Le CGRA est donc en droit de se demander si vous êtes bien la personne qui a été examinée par le Dr [H.].

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et de prudence.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'une convocation gacaca du 22 avril 2009, d'un acte de vente, d'un témoignage du cousin du requérant, d'un témoignage de T. M., la traduction d'un courriel de U. M., la copie d'une attestation de Monsieur F., d'une attestation du 21 septembre 2010 du docteur M., une télécopie du 17 novembre 2010 adressée à la partie défenderesse, un rapport d'examen médical circonstancié du 9 décembre 2010 de l'ASBL Constats, un rapport psychologique du 15 décembre 2010, un extrait du site Internet de l'ISEA, un document Internet du 27 mars 2010, intitulé « Rwanda : Les disparus du PS-Imberakuri », une attestation médicale du 6 décembre 2010, un document du site Internet intercultures.ca ainsi qu'un document de l'Organisation Internationale pour les Migrations intitulé « Assistance au retour volontaire et réintégration ». Elle verse également au dossier de procédure par un courrier recommandé du 29 mars 2011 une attestation médicale du docteur H. du 18 février 2011 (pièce n° 7 du dossier de procédure).
- 3.2 La copie d'un acte de vente, du témoignage du cousin du requérant, du témoignage de T. M., le courriel de U. M. ainsi que la copie d'une convocation gacaca du 22 avril 2009 figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.
- 3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents joints à la requête ainsi que l'attestation médicale versée au dossier de procédure constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle évaluation de la crédibilité du récit du requérant à la lumière des informations reprises dans le rapport d'examen médical circonstancié du 9 décembre 2010 de l'ASBL Constats, en particulier par un examen de la compatibilité entre les cicatrices et séquelles dont fait état ce rapport et les déclarations du requérant ;
- Examen des autres documents déposés par la partie requérante ;
- Si nécessaire, nouvelle audition du requérant pour réaliser l'évaluation demandée.

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 9 novembre 2010 (x) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS